

P R E F E C T U R E d e l a H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E d e l' A G R I C U L T U R E

A R R E T E N° D.D.A. 86/210/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences
forestières dans la Commune de ROSIERES.

LE PREFET, Commissaire de la République
du département de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des
plantations et des semis d'essences forestières ;

VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 juin 1961 modifiés ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essen
ces forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la
HAUTE-LOIRE, définies par arrêté préfectoral ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 juillet 1973 ;

VU la loi n° 71.384 du 22 mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 juillet
1973 ;

VU le décret n° 83.69 du 2 février 1983 abrogeant le décret n° 79.905 du 18 octobre
1979 et modifiant le décret n° 61.602 du 13 juin 1961 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1983 portant constitution de la Commission
Communale d'Aménagement foncier de ROSIERES.

VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de ROSIERES.

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier dans ses
séances des 8 octobre 1985 et 27 janvier 1986.

VU l'avis émis par la Commission départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance
du 25 juin 1986.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 septembre 1986.

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 septembre 1986.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au
maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de ROSIERES
tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions
précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, par lettre recommandée, Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourrs, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

* 5 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et situés en zone règlementée.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,

Le Maire de ROSIERES,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

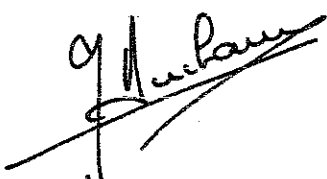
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de ROSIERES par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

AU PUY, le - 9 OCT. 1986

POUR AMPLIATION,
LE PUY, le 15 OCTOBRE 1986
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de
L'AGRICULTURE et de la FORET,



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Directeur de Cabinet

S. qui Jacques AUGUSTIN CHAUVIN